

*Direction générale de l'aviation civile***Avenant n° 2 du 12 février 2007 relative à la convention de concession accordée pour la construction et l'exploitation de la zone civile de l'aéroport de Dijon-Longvic**NOR : *EQUA0790407X*

Entre

D'une part, le ministre chargé de l'aviation civile, agissant au nom de l'Etat ;

D'autre part, le ministre de la défense, agissant au nom de l'Etat ;

Et enfin, la chambre de commerce et d'industrie de Dijon représentée par son président ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 avril 2002, publié le 5 mai 2002, portant concession de l'aérodrome de Dijon Longvic à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 2006 publié le 4 août 2006 modifiant la concession de l'aérodrome de Dijon Longvic à la chambre de commerce et d'industrie de Dijon ;

Vu la délibération de la chambre de commerce et d'industrie de Dijon en date du 15 mai 2006 ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

La convention de concession du 13 août 2001 modifiée, approuvée par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 25 juillet 2006 susvisés, est modifiée comme prévu à l'article 2 ci-dessous.

## Article 2

L'article 14 de la convention de concession susmentionnée est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 14 : Durée

La durée de la concession est fixée pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2011 »,

## Article 3

Les frais d'impression, de publication au *Journal officiel* de la République française, de timbre, d'enregistrement de la présente convention sont à la charge du concessionnaire.

## Article 4

Le présent avenant entrera en application à compter de la date de publication au *Journal officiel* de l'arrêté interministériel l'approuvant.

Fait à Paris, le 12 février 2007.

*Le président de la chambre de  
commerce  
et d'industrie de Dijon,  
P. Laforet*

*Le ministre chargé de l'aviation civile,  
Pour le ministre des transports de  
l'équipement,  
du tourisme et de la mer par délégation :  
Le sous-directeur des aéroports,  
Y. Tatibouët*

*Le ministre chargé de la défense  
Pour le ministre et par délégation :  
Pour le directeur de la mémoire  
du patrimoine et des archives :  
L'administrateur civil hors classe adjoint au  
directeur  
de la mémoire, du patrimoine et des archives,*

